

DECRET N° 93-009 DU 28 JANVIER 1993

portant détermination de la photographie officielle
du Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la nécessité de déterminer la photographie officielle du Président de la
République ;

DECRETE :

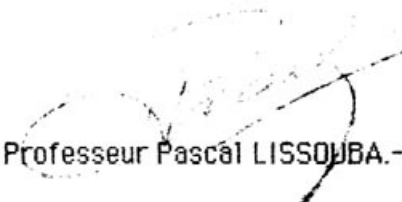
Article 1er. - La photographie officielle du Président de la République mesure 62 centimètres de long et 48 centimètres de large.

Le Président de la République y apparaît en buste, sur fond gris clair, vêtu d'une veste noire, d'une chemise blanche et d'une cravate bleue marine à pois rouges.

Le Président de la République porte l'écharpe de Grand Maître des Ordres Nationaux.

Article 2. - Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures, sera publié au JOURNAL OFFICIEL de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 28 JANVIER 1993


Professeur Pascal LISSOUBA.-

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DES REFORMES
ADMINISTRATIVES

DIRECTION GENERALE DE LA
FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DES
CARRIERES ADMINISTRATIVES

DECRET N° 93-010 du 28 Janvier 1993
/MFPRA/DGFP/DGCA/SAV
portant inscription au tableau
d'avancement au titre de l'année
1991 des Ingénieurs en Chef des
cadres de la catégorie A hiérar-
chies des Services Techniques
(Mines) en tête NIANGOULA
Alphonse.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VISAS:

Vu la Constitution du 15 Mars 1992;
Vu la Loi 021/89 du 14 Novembre 1989 portant
refonte du statut général de la Fonction Publique;
Vu le Décret n° 60/90 du 03 Mars 1960 fixant le
statut commun des cadres de la catégorie A des
des Services Techniques;

D.G.B

Vu le Décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962 fixant le
régime des rémunérations des fonctionnaires;
Vu le Décret n° 62/198/FP du 5 Juillet 1962 relatif
à la nomination et à la révocation des Fonctionnaires

Vu le Décret n° 65-170/FP du 25 Juin 1965 règle-
mentant l'avancement des fonctionnaires;

Vu le Décret n° 74/470 du 31 Décembre 1974
abrogeant et remplaçant les dispositions du Décret
n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonne-
ments indiciaires des fonctionnaires;

Vu le Décret n° 85/260 du 5 Mars 1985 déterminant
le circuit d'approbation des actes relatifs aux
intégrations, avancements et révisions des situations
administratives des agents de l'Etat;

Vu le Décret n° 90/726 du 14 Novembre 1990 portant
déblocage des effets financiers des avancements et des
révisions des situations administratives;

D.G.C.F

Vu le Décret n° 92/975 du 05 Décembre 1992 portant
nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret n° 92/978 du 25 Décembre 1992 portant
nomination des Membres du Gouvernement;

~~Vu le Décret n° 92/... du ... 1992 portant
fixant les attributions d'un Membre du Gouvernement;~~

Vu le Décret n° 92/979 du 25 Décembre 1992 portant
organisation des intérim des membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le
règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le Procès-verbal de la Commission Administrative
Paritaire d'Avancement réunie à Brazzaville en date du
26 Décembre 1991;

DECRETE :

.../...

à 2 ans

ARTICLE 1er : Sont inscrits au tableau d'avancement/ au titre de l'année 1991 pour le 4^e échelon , les Ingénieurs en Chef des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services Techniques (Mines) :

Messieurs NIANGOULA Alphonse.....(D.G.M)
MIAFOUNA Casimir.....(D.G.M)

ARTICLE 2 : Le présent Décret sera enregistré , publié au J.O.R.C et communiqué partout où besoin sera.-

Brazzaville, le 28 Janvier 1993

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Fonction Publique
et des Réformes Administratives,

Jean-Prospér KOYO

Prospère Koyo

Claude Antoine DA COSTA.-

Claude Antoine DA COSTA

Claude Antoine DA COSTA

AMPLIATIONS:

J.O.R.C.....2
DGFP/DGPCE.....4
DGB.....2
DGCF.....2
MINERGIE.....2
SGG/BC.....2
INTERESSE.....2
DOSSIER.....2
Archives.....2/-